

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 JANVIER 2026**

Nombre de membres : en exercice : <u>21</u>	<i>L'an deux mil vingt-six, le lundi 12 janvier, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan GOULETTE, Maire,</i>
Présents : 13 jusqu'à 20h50 12 à compter de 20h50 Qui ont pris part à la délibération : 15	<u>Etaient présents :</u> Mmes : MAIGNAN L, MONTAVILLE Y, PROUST N, STERVINO A, SYLLA A Mrs : GOULETTE Y, P. FORGES, RAMADE T, VAN NIFTERIK L, CLEMENT D, DUCKMAN M, LEMÉE A, MENARD P
Date de la convocation et de l'affichage : 5 janvier 2026	<u>Absent(s) excusé(s) avec pouvoir :</u> Monsieur MAGNIEZ Didier donne pouvoir à Monsieur VAN NIFTERIK Laurent Monsieur JACQUELIN Sébastien donne pouvoir à Monsieur FORGES Philippe Madame ROUSSEAU Marie-Christine donne pouvoir à Madame MONTAVILLE Yvane <u>Absent(s) excusé(s) sans pouvoir :</u> <u>Absent(s) :</u> Mme GIRARDEAU Laurence Mme MARTIN Claudine Mme OUVRARD Bénédicte Mr CILONA Roger Mr GOUEDARD Nicolas <u>Secrétaire de séance : Monsieur CLEMENT Didier</u>

Avant l'ouverture de l'ordre du jour, Monsieur Yvan GOULETTE, Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

➤ ***Rajouter un dossier ADMINISTRATION GENERALE :***

**7/AG : MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
« ANTONNIERE SERVICES PLUS »**

Accepté par l'ensemble des membres

☒ Informations du Maire au Conseil Municipal dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ D'accepter le contrat présenté par l'Entreprise MEP pour un contrat de maintenance chaufferie des bâtiments communaux. Contrat conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 1^{er} janvier 2027, au prix de 1164.80 € TTC. (Décision n° 01/2026)

☞ Monsieur GOULETTE Yvan, Maire, demande aux membres du conseil municipal d'adopter le procès-verbal du 15 décembre 2025.

A l'unanimité, le procès-verbal du 15 décembre 2025 est approuvé.

Il est procédé à l'ouverture de l'ordre du jour.

Départ de Monsieur MENARD Philippe à 20h50.

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1/AG : CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL DANS LES ÉCOLES DE L'ACADÉMIE DE NANTES (Annexe 1)

Il est proposé aux communes signataires d'une convention de partenariat avec le rectorat de l'académie de Nantes d'adhérer à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail (ENT) dans les écoles de cette académie.

Cet ENT, nommé e-primo, vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'Internet.

Pour l'école élémentaire « Les 7 plumes » de Saint-Saturnin, les 7 classes seront concernées par cet ENT.

Pour l'école maternelle « Le petit monde » de Saint-Saturnin, les 4 classes seront concernées par cet ENT.

Le Conseil Municipal
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

☞ D'autoriser Monsieur Yvan Goulette, Maire, à signer la convention d'adhésion et tous documents utiles à la mise en place de cet environnement numérique pour les écoles de la commune de Saint Saturnin.

2/AG : CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (CLEAC)-AVENANT N°3 (Annexe 2)

Depuis 2015, l'éducation artistique et culturelle (EAC) est une priorité partagée du ministère de la Culture, du ministère de l'Éducation Nationale et de la Ville du Mans ; une démarche partenariale de mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEAC) a été initiée par le biais d'un premier conventionnement sur la période 2017-2019 puis d'un deuxième sur la période 2020-2023. Les bilans des acteurs menés durant ces périodes montrent l'intérêt de la démarche. Il conduit les signataires à s'engager dans la mise en œuvre d'un renouvellement du CLEAC sur la période 2023-2026.

Pour rappel, l'éducation artistique et culturelle est une éducation à l'art et une éducation par l'art. C'est un parcours cohérent qui associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique. Elle contribue au développement de la créativité et de l'esprit critique des enfants et des jeunes. La généralisation de l'EAC implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, ministériels, artistiques, culturels, associatifs, pour développer des actions au plus près des territoires.

Le contrat 2023-2026 prévoit le déploiement progressif de ce dispositif sur le territoire de la Métropole en collaboration avec la Ville du Mans. L'avenant n°1 comptait trois communes volontaires pour développer sur leur territoire des actions EAC : Coulaines, Sargé-lès-Le-Mans et La Chapelle-Saint-Aubin. L'avenant n°2 associait trois communes supplémentaires (Rouillon, Allonnes, Saint-Saturnin), volontaires pour des actions EAC sur leur territoire pour l'année 2024-2025. L'avenant n°3 compte trois nouvelles communes volontaires pour mener des actions EAC sur leur territoire.

Pour l'année 2025-2026, ce seront ainsi les villes de Saint-Georges-du-Bois, Arnage et Yvré-L'Evêque qui seront ajoutées au dispositif. Ces interventions auront lieu au cours des 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire 2025/2026.

Le Conseil Municipal
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

☞ D'approuver le déploiement du dispositif EAC vers ces communes de la Métropole.

✍ D'autoriser Monsieur Yvan Goulette, Maire, à signer l'avenant n°3 du Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEAC).

3/AG : DÉLIBÉRATION CONCERNANT LES OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2026

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal s'était prononcé sur l'ouverture de 5 dimanches au cours de l'année 2025. Les dates choisies étaient les suivantes : 7 et 14 septembre, 7, 14 et 21 décembre 2025.

Il précise que s'il est décidé de maintenir l'ouverture dominicale pour cinq dimanches maximums par an, seul un avis simple du Conseil Municipal est nécessaire.

Il propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'ouverture de cinq dimanches pour l'année 2026. Les cinq dates pour 2026 seraient les suivantes : 6 et 13 septembre, 6, 13 et 20 décembre 2026.

Il est précisé que ces cinq dates seront fixées par un arrêté de Monsieur le Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, conformément à la législation.

***Le Conseil Municipal**
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents*

✍ De renouveler l'ouverture de cinq dimanches pour l'année 2026. Les cinq dates pour 2026 seraient les suivantes : 6 et 13 septembre, 6, 13 et 20 décembre 2026.

4/AG : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (Annexe 3)

Le présent marché, passé en procédure adaptée (définie à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018), a pour objet de confier à un prestataire l'entretien des espaces verts et des abords de voirie sur la commune de Saint-Saturnin. Il est conclu pour une durée de 36 mois (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028).

Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues à l'article R2152-7 du Code de la commande publique au moyen des critères suivants :

- Valeur technique et qualitative : coefficient 0,50
- Prix des prestations : coefficient 0,50

La cotation des critères est fixée comme suit :

Chaque critère est noté suivant un barème de 0 à 10, la note 10 étant la meilleure correspondant à une appréciation « très satisfaisant » et la note 0 étant la plus mauvaise, correspondant à une appréciation « non satisfaisant ».

Le critère technique est apprécié au vu de la note technique.

Les critères d'attribution des marchés sont pondérés comme suit :

- Valeur technique 50%

Chaque offre est notée sur 50 en appréciant les éléments apportés dans la note technique remplie par le candidat

- Prix des prestations : 50%

L'offre au prix le plus bas a une note de 50

Les offres autres ont une note de : prix plus bas/ prix de l'offre x 50

Le candidat qui présente la meilleure note finale (technique + prix) est classé premier.

Les entreprises ont été reçues.

Le Conseil Municipal
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

☞ *D'attribuer le lot Entretien des espaces verts et abords de voirie à la société NCI pour un montant annuel de 39 890,00 € H.T.*

☞ *D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public et à accomplir les formalités post attribution.*

5/AG : TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DU SERVICE ADMINISTRATIF ET DES RESSOURCES HUMAINES

Contexte :

En raison d'une réorganisation en interne des missions du service administratif et des besoins du service, il y a nécessité de créer un emploi de « Responsable du service administratif et des ressources humaines ». L'emploi existant d' « Assistance au secrétariat général » ne correspond plus aux missions que comporte ce nouvel emploi et au niveau de responsabilités, il sera donc supprimé au prochain CST (Comité Social Territorial).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Responsable du service administratif et des ressources humaines à temps complet à compter du 12 janvier 2026, pour les missions suivantes :

- Pilotage et organisation du service administratif
- Gestion de l'accueil et de l'état civil
- Coordination du pôle comptabilité
- Supervision du pôle urbanisme
- Reporting et relations hiérarchiques
- Ressources humaines

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée.

Le Conseil Municipal
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

☞ *Créer un emploi de responsable du service administratif et des ressources humaines à temps complet à compter du 12 janvier 2026 et de modifier le tableau des emplois et des effectifs.*

☞ *Prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité.*

☞ *Noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui, signera tous les documents relatifs à ce dossier et procédera au recrutement.*

6/AG : TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGÉ DES INSTANCES ET DES EVENEMENTS COMMUNAUX

Contexte :

L'emploi de « Secrétaire des élus, du CCAS et de gestion des assemblées » est un emploi à temps non complet. Pour qu'il puisse être transformé en un emploi à temps complet, il est nécessaire de le supprimer, et de créer un nouvel emploi.

L'intitulé est également modifié pour correspondre davantage aux besoins et aux missions demandées.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Chargé des instances et des événements communaux à temps complet à compter du 12 janvier 2026, pour les missions suivantes :

- Gestion et organisation des instances communales (Conseil municipal, Conseil d'administration du CCAS, Conseil municipal des jeunes)
- Suivi administratif et institutionnel
- Organisation des événements communaux (inaugurations, commémorations, cérémonies, réceptions)
- Planning des agents du pôle périscolaire
- Gestionnaire du cimetière communal

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de Rédacteur territorial, de Rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, de Rédacteur territorial principal 1^{ère} classe ou du grade d'Adjoint administratif, d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée.

***Le Conseil Municipal
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents***

✚ Créer un emploi de chargé des instances et des événements communaux à temps complet à compter du 12 janvier 2026 et de modifier le tableau des emplois et des effectifs.

✚ Prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

✚ Noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui, signera tous les documents relatifs à ce dossier et procédera au recrutement.

7/AG : MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « ANTONNIERE SERVICES PLUS » ([Annexe 4](#))

Constat :

Les statuts actuels de la SPL datent de 2013 (lors de la constitution du SIVOM de l'Antonnière). La gouvernance actuelle repose sur :

- un directoire (initialement composé des membres de l'association historique) ;
- un Conseil de surveillance composé d'élus.

Depuis 2018-2019, cette gouvernance souffre de carences (manque de membres et pilotage inefficace).

En 2022, il a été décidé de mettre en place une Direction générale. Celle-ci a mené à terme certains projets, démontrant l'intérêt et l'efficacité d'une personne centrale, malgré le surcoût financier que cela implique.

À l'été 2024, la Direction générale a démissionné, entraînant plusieurs difficultés, alors même que le SIVOM venait d'être restructuré. Une nouvelle gouvernance, exclusivement composée d'élus, a été instaurée pour pallier les carences et éviter un risque de mise sous tutelle.

Par ailleurs, fin 2024, il a été décidé d'adhérer à la FEPL (Fédération des Élus des Entreprises Publiques Locales), en complément du soutien de la CAF (départementale et nationale) et de celui du commissaire aux comptes.

En début 2025, un audit complet de la SPL a été réalisé par les partenaires de la CAF. Ses conclusions ont été présentées à l'ensemble des élus du territoire en mai 2025.

En septembre 2025, un poste de Chargée de mission et de coopération a été créé afin de professionnaliser les secteurs de la petite enfance et de la coopération territoriale. Parmi ses missions figure l'accompagnement du développement et de la structuration de la SPL.

L'absence de gouvernance efficace engendre d'autres problématiques, telles que :

- des retards dans la prise de décision ;
- une lenteur dans la mise aux normes de la structure, qui pourrait fermer à l'été 2026 en l'absence d'actions correctives ;
- des dérives financières par manque de pilotage.

Proposition :

Face à ce constat, plusieurs axes d'action ont été définis :

1. Réforme de la gouvernance : avec l'appui de la FEPL, de nouveaux statuts ont été validés par le Conseil de surveillance. Les principales modifications sont les suivantes:

o Suppression du directoire et du Conseil de surveillance, remplacés par un Conseil d'administration (CA) de 7 membres :

- 4 représentants du SIVOM ;
- 1 représentant par commune (Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin).

Note : La Chapelle-Saint-Aubin n'étant pas actionnaire, elle ne dispose que d'un contrat de prestation de services pour les activités du Relais Petite Enfance.

o Passage d'un capital variable à un capital fixe : le capital variable, inadapté aux EPL (en raison des contraintes juridiques qu'il impose aux actionnaires et à la société, ainsi que de son manque de cohérence avec la clause d'agrément), sera abandonné. Ce type de capital convient davantage aux groupements de sociétés (alternative aux GIE) ou aux joint-ventures.

o Mise à jour des statuts : ceux-ci contenaient de nombreuses références à des textes abrogés, justifiant une refonte complète.

2. Calendrier de mise en œuvre :

o 17 décembre 2025 : validation du projet de statuts en directoire et Conseil de surveillance.

o En cours : délibération par les actionnaires (SIVOM et mairies).

o Fin février 2026 (au plus tard le 14 mars) : convocation d'une Assemblée générale extraordinaire (AGE) pour entériner le projet.

o Démarches juridiques et administratives :

- Organisation des élections municipales.
- Nomination/élection des nouveaux membres du CA (mi-avril).
- Première réunion du CA pour élire le président et valider le règlement intérieur. NB : Tous les membres du CA devront suivre une formation proposée par la Fédération.

3. Travaux sur la Maison de l'Enfance : un Comité de pilotage a été créé pour porter ce projet. Les devis de travaux ont été présentés aux membres du directoire et du Conseil de surveillance, puis transmis au SIVOM pour intégration dans le budget d'investissement 2026 :

- o Jeux extérieurs : 31 033,38 € HT (37 240,06 € TTC)
- o Éclairage : 15 876,45 € HT (19 051,74 € TTC)
- o Climatisation/ventilation : 16 415,76 € HT (19 698,91 € TTC)
- o Clôtures et extérieurs : 16 436,25 € HT (19 723,50 € TTC)
- o Plaquiste/dortoirs : 17 076,15 € HT (20 491,38 € TTC)
- o Total lot 1 : 96 847,99 € HT (116 205,49 € TTC).
- o Le reste des travaux sera proposé en 2027, si nécessaire.

4. Projets opérationnels : les projets découlent de l'état des lieux réalisé par la CAF (présenté le 22 mai 2025). Ils sont préparés par les professionnelles de la Maison de l'Enfance, encadrés par la Chargée de Mission du SIVOM, puis validés en Comité de pilotage et en Directoire et Conseil de Surveillance.

o Commission d'attribution : actée lors du dernier Conseil de surveillance, elle reposera sur 4 catégories et 3 niveaux d'importance. Il est proposé d'ajouter un critère supplémentaire de territorialité, en anticipation des modifications à venir. Composition (à partir de 2026) :

- 1 élu du SIVOM de l'Antonnière (nommé par le Conseil syndical) ;
- la Directrice du Relais Petite Enfance ;
- la Directrice du Multi-Accueil ;
- 2 parents. Le règlement sera rédigé lors de la première réunion, prévue le jeudi 12 mars 2026 à 18h30.

o Un Comité de Pilotage sera planifié d'ici fin janvier pour proposer d'autres sujets et définir le pré-planning des travaux

Le Conseil Municipal
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

✍ *Adopter les statuts de la Société Publique Locale « Antonnière services plus ».*

✍ *Autoriser Monsieur le Maire à prendre ou signer tous les actes utiles à la modification de ladite société.*

II – FINANCES

1.FINANCE : EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL PAR ANTICIPATION

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, laisse la parole à Monsieur Philippe FORGES, Adjoint au Maire chargé du budget, qui rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 3 208 493.17 € (dépenses d'investissement 3 852 719.17 – 644 226 de remboursements d'emprunts)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 802 123.29 €, soit 25% de 3 208 493.17 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder l'autorisation de crédits par anticipation pour les articles généraux suivants :

- 21 immobilisations corporelles : 100 000 €
- 23 Immobilisation en cours : 100 000 €

Le Conseil Municipal
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

☞ *D'autoriser une dépense d'investissement par anticipation pour l'article général ci-dessous dans les limites fixées suivantes :*

- 21 immobilisations corporelles : 100 000 €
- 23 Immobilisation en cours : 100 000 €

☞ *De noter que Monsieur le Maire, ou toute autre personne désignée par lui, signera tout document se rapportant à ce dossier.*

2.FINANCE : EXECUTION DU BUDGET ANNEXE DU VAL DE VRAY PAR ANTICIPATION

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, laisse la parole à Monsieur Philippe FORGES, Adjoint au Maire chargé du budget, qui rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget annexe 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 48 876.98 € (dépenses d'investissement inscrites au budget annexe 58 376.98 – remboursement d'emprunt de 9500 €).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 12 219.25 €, soit 25% de 48 876.98 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder l'autorisation de crédits par anticipation pour les articles généraux suivants :

- 21 immobilisations corporelles : 6000 €
- 23 Immobilisation en cours : 6000 €

Le Conseil Municipal
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

☞ *D'autoriser une dépense d'investissement par anticipation pour l'article général ci-dessous dans les limites fixées suivantes :*

- 21 immobilisations corporelles : 6 000 €
- 23 Immobilisation en cours : 6 000 €

✂ De noter que Monsieur le Maire, ou toute autre personne désignée par lui, signera tout document se rapportant à ce dossier.

3FINANCE : TARIFICATION DE L'AIRE DE CAMPING CAR DE SAINT-SATURNIN

Monsieur Yvan GOULETTE, informe les membres du Conseil Municipal, qu'il a été destinataire d'un mail de Camping-car Park concernant les préconisations tarifaires pour l'année 2026.

Il est suggéré aux différentes communes accueillant une aire de camping-car park de réévaluer les tarifs des aires du réseau du fait notamment de l'inflation, de l'augmentation du coût de l'électricité et de la taxe séjour appliquée sur leurs communes.

Il est précisé, que ces préconisations tarifaires sont uniformisées à l'échelle du département, afin de proposer aux clients camping-caristes une offre juste et cohérente.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le tarif suivant, à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Tarif TTC pour 24h (hors taxe de séjour) : 14,40 €.

Tarif des services pour 5h : 6€.

*Le Conseil Municipal
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents*

✂ D'arrêter le tarif TTC pour 24h (hors taxe de séjour) à 14,40 €, à partir du 1^{er} janvier 2026.

✂ De noter que Monsieur le Maire, ou toute autre personne désignée par lui, signera tout document se rapportant à ce dossier.

4FINANCE : VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens ;

Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal ;

Considérant que la commune souhaite vendre le véhicule Citroën Berlingo immatriculé 7355 VX 72 ;
Considérant que ce véhicule, dont la date de première immatriculation est le 14/03/2000, n'a plus d'utilité.

Considérant l'offre d'acquisition, formulée par M. PLOUZEAU Tony, reçue en mairie le 2 janvier 2026 au prix de 500 € ;

Informant que cette vente sera portée au budget principal et que le véhicule précité sera sorti de l'inventaire communal à compter du 1^{er} février 2026.

*Le Conseil Municipal
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents*

✂ D'approuver la vente du Citroën Berlingo au prix de 500€.

✂ D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser cette vente aux prix et conditions précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à la vente.

SFINANCE : VENTE DE DEUX BROYEURS COMMUNAUX

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens ;

Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal ;

Considérant que la commune souhaite vendre les deux broyeurs d'accotement ;

Considérant que les deux broyeurs d'accotement ne fonctionnent plus ;

Considérant l'offre d'acquisition, formulée par M. DERVELOIS Geoffrey, reçue en mairie le 30 décembre 2025 au prix de 200 € ;

Informant que cette vente sera portée au budget principal et que le bien précité sera sorti de l'inventaire communal à compter du 1^{er} février 2026.

*Le Conseil Municipal
Après avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents*

✚ D'approuver la vente de deux broyeurs d'accotement au prix de 200€.

✚ D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser cette vente aux prix et conditions précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à la vente.

IV- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

✚ Présentation des rapports d'activité 2023 et 2024 de Le Mans Métropole.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Le Maire
GOULETTE Yvan



Le secrétaire de séance
CLEMENT Didier

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Didier Clement, the secretary of the meeting.

Convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Éducation

Vu le Schéma Directeur des Espaces Numériques de Travail du Ministère de l'Éducation nationale (Version 2025)

Vu le code de la commande publique dans sa version du 01/04/2019

Il est constitué entre les communes signataires de la présente convention, les écoles privées et le rectorat de Nantes, ci-après dénommés « adhérents », un groupement de commandes.

La dénomination du groupement est : « Environnement Numérique de Travail des écoles de l'Académie de Nantes, ENT 1^{er} degré e-primo »

PRÉAMBULE

La présente convention traduit la volonté commune du rectorat de l'académie de Nantes et des collectivités territoriales adhérentes au groupement de poursuivre le partenariat, initié en 2013, relatif au déploiement d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les écoles situées sur tout ou partie de leur territoire. Le groupement de commandes s'ouvre à l'adhésion des écoles privées sous contrat.

Cet ENT, nommé e-primo, vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'Internet.

L'ENT du premier degré de l'académie de Nantes constitue la déclinaison locale d'un projet national, piloté par le Ministère de l'Éducation nationale qui en a fixé le périmètre à travers la rédaction d'un Schéma Directeur des Environnements de Travail qui en est aujourd'hui à sa version 2025 (SDET version 2025).

Aujourd'hui 85 % des élèves de l'enseignement primaire public de l'académie bénéficient d'e-primo, dans plus de 1530 écoles utilisatrices. Ce nouveau marché répond également à la volonté de diffuser encore plus largement la solution e-primo sur le territoire académique, en intégrant les écoles privées.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce groupement de commandes passera un marché public dont la finalité sera de mettre à disposition des écoles situées sur le territoire des collectivités membres dudit groupement, une solution unique d'environnement numérique de travail.

Ce groupement de commandes sera constitué conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Sont membres du groupement de commandes, le rectorat, les communes, communautés de communes, EPCI, syndicats mixtes, autres établissements publics signataires de la convention, sur la base d'une autorisation expresse à signer les présentes, donnée par leur assemblée délibérative aux maires ou présidents de communautés ou d'établissements publics. Une copie de chaque délibération est fournie en annexe de la convention (annexe 1).

L'adhésion de chacun des membres résulte de la décision souveraine de chaque collectivité.

Les collectivités disposent de deux modalités de représentation : soit elles se représentent seules, soit elles sont représentées par un prestataire de gestion (e-Collectivités).

La date limite d'inscription au groupement, avant la publication du marché, est fixée au 24 janvier 2026, et se matérialisera par l'envoi en recommandé avec accusé de réception de la convention signée et annexée des documents listés en fin de convention à l'adresse :

*Rectorat de l'académie de Nantes
Délégation Régionale Académique au Numérique Éducatif
4, rue de la Houssinière – BP 72616
44 326 Nantes cedex 3*

Peuvent adhérer au présent marché les collectivités listées au premier alinéa du présent article et situées sur le territoire de l'académie de Nantes, qu'elles soient déjà utilisatrices de la solution e-primo pour leur(s) école(s) ou non.

L'adhésion au présent groupement de commandes est d'une durée de 24 mois renouvelable tacitement une fois pour 24 mois, soit 48 mois en tout.

ARTICLE 3 – RETRAIT-EXCLUSION

Retrait : le retrait n'est pas possible durant les 24 premiers mois du présent marché.

En l'absence de demande de retrait exprimée par courrier adressé au rectorat dans les deux mois qui précèdent la fin de la première période de 24 mois, l'adhérent reste engagé pour les 24 derniers mois du marché.

Exclusion : l'exclusion pourra être prononcée, en cas de non-exécution, suite à une procédure judiciaire, et en observant la décision du juge compétent.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le marché public, objet de la présente convention, relève d'un groupement de commandes conforme aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique. Les adhérents mandatent le coordonnateur, nommé le rectorat de Nantes, de passer, signer, notifier le marché conformément aux besoins exprimés dans l'annexe jointe (annexe 2).

Chaque membre du groupement prend en charge l'exécution du marché pour ce qui le concerne conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

4.1 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder aux opérations suivantes :

- recueillir l'adhésion des membres du groupement qui comportera en annexe les besoins exprimés,
- rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE) composé du CCTP (cahier des clauses techniques particulières), CCAP (cahier des clauses administratives particulières), RC (règlement de la consultation), BPU (bordereau de prix unitaire), AE (acte d'engagement),
- procéder à la publication du marché,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- signer le marché,
- notifier le marché au candidat retenu,
- envoyer à chaque adhérent les documents nécessaires à l'exécution du marché.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

4.2 - Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un Comité de pilotage animé par le rectorat. Ce Comité comprend des représentants de l'Éducation nationale, rectorat et directions académiques des services de l'Éducation nationale, et des adhérents.

Le Comité de pilotage a vocation à se réunir à des étapes clés du marché (initialisation, évaluation...).

Des groupes de pilotage départementaux portant sur le développement du numérique dans les écoles assureront le suivi local du déploiement et des usages d'e-primo. Des représentants des adhérents pourront être invités à siéger dans ces groupes de pilotage.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

Le marché public porte sur la mise à disposition, par un prestataire extérieur, d'un d'environnement numérique de travail qui s'appuie sur une solution libre, Open ENT-NG.

Pour tous les membres du groupement, la solution est proposée en mode locatif, dit SaaS (Software as a Service).

Au-delà des élèves des écoles entrant dans le périmètre du groupement de commandes, les services numériques constitutifs de l'ENT seront accessibles aux enseignants, aux parents ou responsables légaux de l'élève, aux agents territoriaux travaillant dans l'école, aux partenaires (sportifs, culturels...) travaillant avec l'école et, en partie, aux représentants des adhérents et des services de l'Éducation nationale (inspecteurs de circonscription, conseillers pédagogiques...).

Outre la fourniture et l'intégration de la solution elle-même, la prestation intégrera l'hébergement du service, son maintien en condition opérationnelle de fonctionnement, selon des taux de disponibilité fixés dans le CCTP, l'évolution de la solution et, de manière optionnelle, l'articulation avec certaines briques du système d'information des membres du groupement.

ARTICLE 6 – CALENDRIER ET DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché passé par le groupement est fixée à 24 mois renouvelable tacitement une fois, soit 48 mois en tout.

Le calendrier prévisionnel du marché est fixé comme suit :

- 24 janvier 2026 : date limite d'envoi de la convention du groupement de commandes signée et annexée,
- Fin avril 2026 : notification du marché,
- 19 juillet 2026 : date d'entrée en vigueur du nouveau marché.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES DU GROUPEMENT ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

7.1 - Obligation des adhérents

Chaque adhérent partenaire finance, pour ce qui le concerne, la fourniture de comptes d'accès à l'ENT pour les élèves de ses écoles ou de ses utilisateurs. Le choix du nombre d'école(s) bénéficiant du service est du seul ressort de chaque adhérent.

Les adhérents ne pourront pas commander, sur les 24 premiers mois du marché, moins de comptes que le besoin exprimé lors de l'adhésion au présent groupement de commandes (annexe 2).

Chaque adhérent réalise un bon de commande sur les 24 premiers mois du marché correspondant au besoin exprimé lors de l'adhésion et le transmet au titulaire du marché.

Ces principes **constituent un engagement contractuel**.

Chaque membre du groupement étant titulaire de son marché, il s'acquitte des factures qui lui sont adressées directement et annuellement (voir article 15 du CCAP) par l'attributaire du marché.

Les adhérents au groupement s'engagent par ailleurs à participer, ou à se faire représenter, aux instances de pilotage du projet telles que décrites plus haut.

7.2 - Prestations particulières du rectorat et des services académiques,

Le rectorat prend à sa charge, sur la durée du marché, la formation des enseignants et l'accompagnement des utilisateurs à travers des actions pilotées par les Inspecteurs d'Académie-Directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Ces actions de formation sont coordonnées par l'académie, le département ou la circonscription. Elles s'appuient sur la mobilisation des équipes de circonscription : inspecteurs de l'éducation nationale, conseillers pédagogiques, enseignants référents pour les usages du numérique.

Le rectorat assure également le pilotage du projet à travers la préparation, l'animation et le compte rendu des réunions afférentes aux structures de gouvernance et de suivi. Il informe régulièrement les membres du groupement de l'avancement du projet, sur la base d'une rubrique dédiée au projet sur le site académique.

Il participe au processus d'évaluation du projet, dans ses aspects pédagogiques, par le biais des corps d'inspection.

L'assistance aux utilisateurs présente 3 niveaux. Une plateforme d'appels interacadémique intervient au niveau 1 en lien avec les personnes ressources du niveau local. La Délégation Régionale Académique au Numérique Éducatif (DRANE) et la Direction Régionale des Systèmes d'Information (DRASI) du Rectorat interviennent au niveau 2 et sont en lien permanent avec le prestataire intervenant au niveau 3.

7.3 - Prix

Dans le cadre du marché public ouvert à la concurrence qui sera publié une fois le groupement de commandes constitué, le règlement de la consultation fixera le poids du critère prix à 40% de la note finale des candidatures examinées par la commission d'appel d'offres. La qualité des exigences fonctionnelles représentera quant à elle 60% de la note finale.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, dont la durée se confond avec celle du marché, prend effet à compter de la date du 19 juillet 2026. La procédure d'appel d'offres du marché e-primo pourra être lancée dès la dernière signature recueillie, soit au plus tôt le 26 janvier 2026.

La convention prend fin à l'issue du marché, soit le 19 juillet 2030.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges relatifs à cette exécution relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités
Coordonnatrice du groupement de commandes

Date et signature

Nom de la structure adhérente :

Fonction du signataire :

Nom du signataire :

Date et signature

Liste des documents annexés :

- annexe 1 : copie de la délibération donnant autorisation de contracter visée par le contrôle de légalité
- annexe 2 : tableau d'engagement des adhérents au groupement portant expression des besoins

AVENANT N°3

A la convention du 30 juin 2023

A l'avenant n°1 du 30 avril 2024

A l'avenant n°2 du 31 mars 2025

relatifs à la mise en œuvre du CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Années 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026

Entre :

L'ETAT

Ministère de la Culture, représenté par Madame Anne GERARD, Directrice régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire, ci-après désigné « l'Etat-Drac »

Ministère de l'Éducation nationale, représenté par Madame CHEVRINAIS-POGLIO Dominique, Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Sarthe, ci-après désigné « la DSDEN »

Et

La Ville du Mans, représentée par Monsieur Stéphane LE FOLL, Maire, dûment autorisé par délibération des conseils municipaux du 21 décembre 2023, du 26 septembre 2024 et du 25 septembre 2025.

Et désignée ci-après par « la Ville du Mans »

La Ville de Sargé-Lès-Le Mans, représentée par Monsieur Marcel MORTREAU, Maire, dûment autorisé par délibérations du conseil municipal du 25 mai 2020 et du 07 décembre 2020.

Et désignée ci-après par « la Ville de Sargé-Lès-Le Mans »

La Ville de Coulaines, représentée par Monsieur Christophe ROUILLON, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2023.

Et désignée ci-après par « la Ville de Coulaines »

La Ville de La Chapelle-Saint-Aubin, représentée par Monsieur Joël LE BOLU, Maire, dûment autorisé par délibération n°4 du 24 février 2025 et du 29 septembre 2025.

Et désignée ci-après par « la Ville de La Chapelle-Saint-Aubin »

La Ville de Rouillon, représentée par Monsieur Laurent PARIS, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2024.

Et désignée ci-après par « la Ville de Rouillon »

La Ville d'Allonnes, représentée par Monsieur Gilles LEPROUST, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2024.

Et désignée ci-après par « la Ville d'Allonnes »

La Ville de Saint-Saturnin, représentée par Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2024 et du 12 janvier 2026.

Et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Saturnin »

La Ville de Saint-Georges-du-Bois, représentée par Monsieur Franck BRETEAU, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 18 septembre 2025.
Et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Georges-du-Bois »

La Ville d'Arnage, représentée par Madame Eve SANS, Maire, dûment autorisée par délibération du conseil municipal du ...
Et désignée ci-après par « la Ville d'Arnage »

La Ville d'Yvré-L'Evêque, représentée par Madame Damienne FLEURY, Maire, dûment autorisée par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2025.
Et désignée ci-après par « la Ville d'Yvré-L'Evêque »

D'autre part,

Vu les circulaires interministérielles n° 2005-014 du 3 janvier 2005 relatives aux orientations sur la politique d'éducation artistique et culturelle, celle du 28 avril 2008, relative à l'éducation artistique et culturelle, et celle du 3 mai 2013 relative aux parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de vie des enfants et des adolescents ;

Vu l'objectif du 100% EAC visant à une généralisation de l'offre en éducation artistique et culturelle sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant et du jeune d'ici la fin du quinquennat ;

Vu la Charte du Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

PREAMBULE :

Depuis 2015, l'éducation artistique et culturelle (EAC) est une priorité partagée du ministère de la Culture, du ministère de l'Éducation Nationale et de la Ville du Mans ; une démarche partenariale de mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEAC) a été initiée par le biais d'un premier conventionnement sur la période 2017-2019 puis d'un deuxième sur la période 2020-2023. Les bilans des acteurs menés durant ces périodes montrent l'intérêt de la démarche. Il conduit les signataires à s'engager dans la mise en œuvre d'un renouvellement du CLEAC sur la période 2023-2026.

Pour rappel, l'éducation artistique et culturelle est une éducation à l'art et une éducation par l'art. C'est un parcours cohérent qui associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique. Elle contribue au développement de la créativité et de l'esprit critique des enfants et des jeunes. La généralisation de l'EAC implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, ministériels, artistiques, culturels, associatifs, pour développer des actions au plus près des territoires.

Le contrat 2023-2026 prévoit le déploiement progressif de ce dispositif sur le territoire de la métropole en collaboration avec la Ville du Mans. L'avenant n°1 précise les communes volontaires pour développer sur leur territoire des actions EAC. A ce titre, une progressivité des projets dans les communes de la métropole sera opérée dans les trois années de la convention.

Depuis 2023, les communes sont concernées par des actions proposées par des structures culturelles telles que le pôle national du cirque, Le Plongeur-Cité du Cirque, la scène nationale, Les Quinconces L'Espal et la scène de musique actuelle, Superforma ainsi que par des résidences mises en place sur la Ville du Mans et dont le rayonnement peut toucher les écoles de communes de la métropole. Une intervention au cours des 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire 2025/2026 dans ces communes fait l'objet du présent avenant à la convention en date du 30 juin 2023.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°3 à la convention du 30 juin 2023 a pour objet de préciser les communes de la métropole où seront mises en œuvre des actions d'Education Artistique et Culturelle pour le deuxième et troisième trimestre de l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : Termes de la modification de la convention initiale

Les communes de la métropole concernées par des actions CLEAC pour l'année 2025-2026 seront les Villes de Coulaines, Sargé-Lès-Le Mans, La Chapelle-Saint-Aubin, Rouillon, Allonnes, Saint-Saturnin, Saint-Georges-du-Bois, Arnage et Yvré-L'Evêque. Les structures culturelles telles que le pôle national cirque, Le Plongeur-Cité du Cirque, la scène nationale, Les Quinconces L'Espal et la scène de musique actuelle, Superforma ainsi que par des résidences mises en place sur la Ville du Mans proposeront ces actions coordonnées par la Ville du Mans.

Ainsi, la Ville de la Chapelle-Saint-Aubin, la Ville de Coulaines, la Ville de Sargé-Lès-Le Mans, la Ville d'Allonnes, la Ville de Saint-Saturnin, la Ville de Rouillon, la Ville de Saint-Georges-du-Bois, la Ville d'Arnage et la Ville d'Yvré-L'Evêque pourront :

- Mobiliser des moyens financiers pour assurer la bonne tenue de l'action. Un concours financier de la métropole pourra également intervenir ;
- Mettre à disposition des ressources (lieux, ressources humaines, ...) qui contribueront à la bonne tenue de l'action ;
- Participer aux différentes instances de concertation avec la Ville du Mans et les services de l'Etat.

Article 3 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Conditions particulières

L'ensemble des dispositions prévues à la convention initiale du 30 juin 2023 et non modifiées par le présent avenant n°3 demeurent en vigueur.

Fait au Mans, le ...

Pour la Ville du Mans

Le Maire
Président de Le Mans Métropole
Ancien Ministre

M. Stéphane LE FOLL

Pour l'État – ministère de
l'Éducation nationale

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des
services de l'Éducation nationale

Mme Dominique CHEVRINAIS-
POGLIO

Pour l'État – ministère de la
Culture, et pour le Préfet de la
région Pays de la Loire, par
délégation,

La Directrice

Mme Anne GERARD

Pour la Ville de Sargé-Lès- Le
Mans

Le Maire
Vice-Président de Le Mans
Métropole

M. Marcel MORTREAU

Pour la Ville de Coulaines

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

M. Christophe ROUILLON

Pour la Ville de La Chapelle Saint
Aubin

Le Maire
Vice-Président de Le Mans
Métropole

M. Joël LE BOLU

Pour la Ville de Rouillon

Le Maire

M. Laurent PARIS

Pour la Ville d'Allonnes

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

M. Gilles LEPROUST

Pour la Ville de Saint-Saturnin

Le Maire

M. Yvan GOULETTE



Pour la Ville de Saint-Georges-du
Bois

Le Maire

M. Franck BRETEAU

Pour la Ville d'Arnage

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

Mme Eve SANS

Pour la Ville d'Yvré-L'Evêque

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

Mme Damienne FLEURY

Analyse ouverture des plis Entretien des espaces verts



ESTIMATION DU LOT PAR LE MOE = ?????

LOT 1 : Entretien des espaces verts								Total	Rang	Commentaires
	Moyens humains	Moyens matériels	Traitement des déchets	Références	Note /50 pondérée à 50%	Prix proposé annuel H.T	50 points prix pondérés à 50%	Résultat exprimé sur 100 points		
ROBERT PAYSAGE	12,5	12,5	12,5	12,5	50	60 030,00 €	33,23	83,23	2	
LEROY PAYSAGES	12,5	12,5	10	12,5	47,5	77 895,00 €	25,60	73,10	4	
ID VERDE	12,5	12,5	12,5	12,5	50	62 934,35 €	31,69	81,69	3	
NCI PAYSAGE	12,5	12,5	12,5	12,5	50	39 890,00 €	50,00	100,00	1	
AUBIER PAYSAGE	12,5	12,5	8	12,5	45,5	135 440,00 €	14,73	60,23	5	Déchets mention que déchets végétaux

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

ANTONNIERE SERVICES PLUS

**Société publique locale
au capital de 37 000 euros**

Siège social :

1, rue Saint-Exupéry

Terre des mômes

72650 SAINT SATURNIN

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ANTONNIERE SERVICES PLUS

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots *Société publique locale* ou des initiales *S.P.L.* et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, par la coopération entre et pour ses membres et en vue du développement de l'activité de chacun d'eux dans l'intérêt général, de mettre en place et gérer en commun un ensemble de moyens, produits et services dans le domaine de la gestion de prestations et services relevant de leur action sanitaire et sociale pour toutes catégories de personne et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- assurer des prestations de services aux habitants et leur famille ;
- prendre à bail, entretenir et assurer la maintenance d'un parc immobilier et de matériel affecté à ces services ;
- mettre en œuvre tout projet de vie sociale, éducatif et pédagogique relevant de ces services ;
- concevoir, mettre en œuvre et coordonner des actions d'information, de sensibilisation, de promotion et de communication ;

Et plus généralement d'effectuer toutes opérations, financières, techniques, commerciales, directes ou indirectes, liées à l'objet principal et susceptible d'intéresser les sociétaires et/ou leurs ressortissants.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1, rue Saint-Exupéry
Terre des mômes
72650 SAINT SATURNIN

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, du territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 37 000 euros correspondant à la valeur nominale de 3 700 actions de dix euros toutes en numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- communauté de communes de l'Antonnière a souscrit à 3 670 actions, habilitée par délibération en date du à concurrence de euros ;
- commune d'Aigne a souscrit à 10 actions, habilitée par délibération en date du à concurrence de euros ;
- commune de Millesse a souscrit à 10 actions, habilitée par délibération en date du à concurrence de euros ;
- commune de Saint-Saturnin a souscrit à 10 actions, habilitée par délibération en date du à concurrence de euros ;

seules personnes morales, signataires des statuts.

Cette somme de 37 000 euros correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, établi par l'agence du Crédit Agricole du Maine et Anjou.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 37 000 euros par action, soit 100 %.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en 3 700 actions de dix euros chacune.

A compter du 1^{er} janvier 2013

- SIVOM de l'Antonnière : 3 670 actions
- Commune d'Aigne : 10 actions
- Commune de Millesse : 10 actions
- Commune de Saint-Saturnin : 10 actions

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204, alinéa 1, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1- Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

12.3- La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

12.4- La transmission d'actions est libre entre actionnaires.

A cette exception près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

12.7- La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains

documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des

affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

17.1.3 - Comités

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

17.2 - Fonctionnement – Quorum

17.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative, ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou mail, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration (ou de surveillance) par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur du Conseil.

Le conseil d'administration peut en outre adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite. Pour la consultation écrite, les administrateurs sont appelés, par le président du conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq jours à l'avance par des moyens écrits (consultation électronique, etc) . Tout administrateur peut s'opposer au recours à ce mode de décision. A défaut

d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

17.2.2 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

17.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du code de commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 80 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun, au moins.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- ✓ préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- ✓ pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- ✓ soit à son initiative ;
- ✓ soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- ✓ soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

ARTICLE 20 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

21.2 - Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet

social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

21.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

23.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

23.2 - Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

23.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

En cas de cumul de fonctions, le président directeur général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

24.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

24.2 - Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

24.3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES **COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES** **RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du code de commerce, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Si la société a nommé un commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou une société unipersonnelle, Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, devront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et ce conformément à l'article L823-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 26 - QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société publique locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- ✓ les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre ;
- ✓ la vie sociale ;
- ✓ l'activité opérationnelle.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1 - *Organe de convocation - Lieu de réunion.*

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- ✓ par les commissaires aux comptes ;
- ✓ par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- ✓ par les liquidateurs ;
- ✓ par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut, à l'initiative de l'auteur de la convocation, participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces assemblées.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

La convocation peut prévoir que l'assemblée est tenue exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires qui satisfait aux conditions légales et réglementaires. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'y opposer

31.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément à l'article R225-63 al 1 du code de commerce.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque actionnaire, individuellement, a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

35.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du code de commerce.

35.3 - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins

le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement

cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du siège de la Société.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Saturnin, le

En 6 exemplaires originaux.

Signature de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ».

SIVOM de l'Antonnière,

Représenté par Monsieur Philippe FORGES, en sa qualité de Président

Commune d'Aigné,

Représentée par Madame Karine MULLET, en sa qualité de Maire

Commune de La Milesse,

Représentée par Madame Anita BUROT, en sa qualité de Maire

Commune de Saint-Saturnin,

Représentée par Monsieur Yvan GOULETTE, en sa qualité de Maire